



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Marins : pensions de reversion

Question écrite n° 13561

Texte de la question

Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves de marins. Elle lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour porter le taux de leurs pensions de reversion de 50 à 52 p 100, afin de les aligner à ceux des pensionnées de terre.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime de sécurité sociale des marins sert des pensions de reversion qui sont égales, à l'instar des autres régimes spéciaux, à 50 p 100 du montant des droits à pension de l'assuré décédé. L'augmentation du taux de la pension de reversion de 50 p 100 à 52 p 100 qui a été décidée à compter du 1er décembre 1982 pour les ressortissants du régime général et des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants) n'a pas été étendue aux assurés des autres régimes, car la priorité a été donnée à l'amélioration des pensions servies par les régimes où celles-ci sont d'un montant plus faible en valeur absolue et dans lesquels sont instituées des conditions d'octroi restrictives. Les règles d'attribution de la pension de reversion applicables aux ressortissants des régimes spéciaux se révèlent en effet moins rigoureuses. C'est ainsi que le droit à reversion est ouvert dans le régime des gens de mer à un âge beaucoup plus bas que dans le régime général et les régimes alignés (40 ans au lieu de 55 ans), et même sans condition d'âge lorsqu'un ou plusieurs enfants sont nés du mariage avec l'assuré décédé. De plus, le droit n'est subordonné à aucune condition relative aux ressources personnelles du conjoint et il n'existe ni interdiction ni limite de cumul de l'avantage de reversion avec un avantage vieillesse personnel. En revanche, le régime général prévoit un plafond de ressources et une limite de cumul des droits propres et dérivés pour l'octroi de la pension de reversion. Le relèvement du taux de la pension de reversion pour les ressortissants de l'établissement national des invalides de la marine apparaît difficilement envisageable sans une révision des conditions d'attribution qui se traduirait par un rapprochement avec les règles en vigueur dans les autres régimes, globalement moins favorables. De surcroît, la mesure préconisée ne serait pas sans entraîner une augmentation notable des dépenses du régime de sécurité sociale des marins, qu'il paraît difficile de lui faire supporter eu égard à l'extrême fragilité de sa situation financière, caractérisée par l'apport d'une subvention majoritaire de l'État.

Données clés

Auteur : [Mme Dieulangard Marie-Madeleine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13561

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2411